

PREFECTURE DES CÔTES-D'ARMOR

**A R R E T E**  
portant autorisation d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

DIRECTION  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

**Le Préfet des Côtes d'Armor**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;
- VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le Code de l'Environnement;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour son application et, notamment, son article 18 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- VU le guide technique relatif aux installations de stockage de produits inertes du ministère chargé de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 1999 autorisant la société Carrières de Brandefert à exploiter une carrière à ciel ouvert de gneiss sur la commune de CORSEUL au lieu-dit « Les Vaux » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 1999 complétant l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 1999 précité ;
- VU les avis des services de l'État ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 25 juillet 2002 ;
- Le demandeur entendu ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa séance du 21 novembre 2002 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier des prescriptions prises pour garantir les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement suite à l'installation d'un centre de stockage de classe III à proximité de la carrière,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

Classé / dossier carrière  
État a deux  
Modif. cond.  
Exploitation

## **ARRETE**

### **Article 1 - MODIFICATIONS A L'AUTORISATION DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 1999**

L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 1999 autorisant la société Carrières de Brandefert à exploiter une carrière à ciel ouvert de gneiss sur la commune de CORSEUL au lieu-dit « Les Vaux » est modifié comme suit :

- 1.1 -** À l'article 9.4 (Normes), au lieu de « -Fer inférieur à 1 mg/L », lire
- « -Fer inférieur à 1 mg/L
  - Métaux totaux (*somme des concentrations en Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe et Al*) inférieur à 15 mg/L
  - Sulfates inférieur à 250 mg/L ».

À l'article 9.5 (Contrôles), au lieu de lire « -Fer (une fois par an, en décembre) », lire

- « -Fer et métaux totaux (une fois par an, en décembre)
- Sulfates (une fois par an, en décembre) »

Le reste demeure inchangé

### **Article 2 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à partir de la notification qui lui est faite de l'arrêté préfectoral,
- six mois pour les tiers à partir de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début de d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

### **Article 3 - APPLICATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,  
Le Sous-Préfet de DINAN,  
Le Maire de CORSEUL et de SAINT MAUDEZ,  
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société des CARRIERES DE BRANDEFERT

SAINT-BRIEUC, le 31 décembre 2002

LE PREFET

signée : Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD

Pour copie certifiée conforme  
L'attaché, Chef de bureau

Christian RAYMOND